

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires
et des conseillers des municipalités
(L.R.Q. c. R-16)

Maires et conseillers

— Modalités du calcul de la pension

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier à nouveau les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités en remplaçant, dans la formule actuelle, le taux d'intérêt de 11 % l'an prévu pour une période de dix ans joint à un taux de 6 % l'an pour les années subséquentes par un taux unique d'intérêt de 6,5 % pour toutes les années.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises, y compris les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Claire Martineau, Direction des politiques fiscales et économiques, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3; tél.: (418) 691-2035; télécopieur: (418) 643-3204.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à la ministre des Affaires municipales et des Régions.

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires
et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe a par le suivant:

«a) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité à un taux de 6,5 % l'an;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44637

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q. c. R-9.3)

Règlement d'application

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, G.O. 2, 3452).